IMT Nuremberg Archives

H – 775

International Court of Justice

Feb May 13

Reader # 4 of 6
French.

Notice.

Not to be published until presented before the tribunal in open court and then only that portion actually submitted as evidence.

Ne pas publier avant présentation devant le tribunal en audience publique et seulement la partie réellement versée au dossier.

Nicht zu veroeffentlichen vor Darlegung vor dem Gericht (Tribunal) in oeffentlicher Sitzung und dann nur jenen Teil, welcher tatsaechlich zur Beweisfuehrung uebermittelt wurde.

Не публиковать до того, как представлено на публичном заседании трибунала и только ту часть, которая представлена в качестве доказательства.

H0775-0002

H0775 - 0003

I certify that none of the documents included herein have been denied by the tribunal and that this document book has been examined with the prosecution in accordance with the ruling of the tribunal dated 4 April 1946.

Je certife qu'aucun des documents ci-inclus n'a été contesté par le Tribunal, et que ce livre de documents a été examiné par le Ministére Public suivant les règles du Tribunal, en date du 4 Avril 1945.

Ich bestaetige, dass keine der hierin enthaltenen Dokumente vom Gerichtshof abgelehnt wurden und dass dieses Dokumentenbuch gemeinsam mit der Anklagevertretung durchgesehen wurde, in Uebereinstimmung mit der Entscheidung des Gerichtshofes vom 4. April 1946.

Walter Siemers

Signature of Counsel

Signature de l'Avocat

Unterschrift des Verteidigers.

H0775 - 0004

5

DOCUMENT RAEDER N° 65

Declaration de l'Avocat Dr SIEMERS :

Je certifie conforme à l'original la copie du document ci-dessous :

"La Convention de LA HAYE au sujet des droits et des obligations des Neutres dans le cas d'une guerre navale".

Extrait du

"Journal Officiel du Reich - Année 1910

Page 359, articles 1 et 2

NUREMBERG, le 19 avril 1946

(Dr W. SIEMERS)

H0775 - 0005

Page 359 :

Article 1.

Les belligerants sont obliges, de respecter les droits de souverainete des puissances neutres et de s'abstenir, dans leurs territoires et leurs eaux, de tout acte, qui representera de la part des puissances consentantes une violation de leur neutralite.

Article 2.

Tous les actes d'hostilite, commis par les navires de guerre des belligerants a l'interieur des eaux côtières d'une puissance neutre, y compris la prise et l'exercice

H0775-0006

Document RAEDER No.66

Déclaration de l'avocat Dr SIEMERS

Le document ci-joint est une consultation juridique ayant pour titre:

"Jugement porté sur l'action en Norvège du point de vue du droit international" .

rédigé par le spécialiste en droit international, le docteur Hermann MOSLER, Bonn sur le Rhin, actuellement à Nuremberg.

Nuremberg, le 6 avril 1946

(Dr. W. SIEMERS)

H0775 – 0007

JUGEMENT PORTE SUR L'ACTION EN NORVEGE DU POINT DE VUE DU DROIT INTERNATIONAL

SOMMAIRE

Page:

1. Position juridique de la souveraineté des neutres pendant la guerre 1
2. Sa violation par un parti belligérant et la réaction de l'adversaire 2
   a) Appréciation du point de vue du droit international 2
   b) Evènements de la 1ère guerre mondiale 4
      aa) occupation de Salonique 4
      bb) violation des eaux territoriales côtières de la Grèce 5
   c) Evènements plus anciens 5
      aa) le cas "Carolina" 5
      bb) la guerre Russo-Japonaise 6
   d) Prise de position dans la littérature scientifique faisant autorité 7
3. Intervention préventive dans le domaine de la souveraineté des neutres 7
4. Position juridique le l'Etat neutre lors de la violation de sa souveraineté 9
5. Rapport de la violation de la neutralité d'un parti belligérant et de la contre-action de l'ennemi 10
6. Article 6 a) du Statut et intervention préventive 11
7. Les pavillons de la marine de guerre au cours de l'action en Norvège 12

Remarques. 15

H0775 – 0008

1. Au cours d'une guerre il est interdit de combattre sur le territoire des Etats neutres, c'est-à-dire ne participant pas à la guerre. La souveraineté des neutres s'étend sur leur territoire d'Etat, les eaux côtières et l'espace aérien qui les couvre.

Ont trait aux droits et aux obligations des neutres et des belligérants :

la V. convention de La Haye du 18 octobre 1907 qui se rapporte à la guerre sur terre et

la XIII. convention de La Haye du même jour, qui se rapporte à la guerre sur mer. [1]

Ces deux conventions n'étaient pas formellement en vigueur en ce qui concerne les relations entre les Etats qui étaient en guerre au moment de l'occupation de la Norvège (l'Allemagne, la Grande Bretagne, la France et la Pologne), parce que tous les intéressés ne les avaient pas ratifiées [2] et que les conventions étaient soumises à la clause de la participation générale c'est-à-dire qu'elles n'ont de valeur que lorsque les belligérants y participent tous [3]. Les dispositions fondamentales de ces deux conventions qui se rapportent aux questions de neutralité, ne sont autre chose que l'expression d'un réglement répondant à la nature de la chose et aux conceptions générales sur le droit. C'est pourquoi il faut tirer des règles fondamentales des conventions bien qu'elles ne soient pas formellement applicables, des conclusions concernant l'attitude des belligérants et des neutres conforme au droit international.

En ce qui concerne le <u>territoire</u> des puissances neutres, il faut considérer les principes suivants :

H0775 - 0009

Leur territoire est inviolable. Les belligérants n'ont pas le droit d'y faire passer des troupes et du matériel de guerre.

Ils n'ont pas le droit d'établir un service de renseignement en territoire neutre ou de se servir d'installations de ce genre établies par eux avant la guerre.

Le pays neutre ne doit tolérer aucune des actions précitées. 4)

En ce qui concerne les eaux côtières, il faut considérer ce qui suit :

Les belligérants doivent respecter les droits de souveraineté des neutres et éviter toute action qui, obligerait les neutres à se défendre pour protéger leur neutralité.5)

- 293 suite -

H0775-0010

2. a) Les territoires et les eaux côtières neutres perdent leur caractère de neutralité lorsque l'un des belligérants s'en sert pour des opérations de guerre. Selon une conception générale du droit, reconnue non seulement du côté allemand, mais aussi dans les pays alliés, l'adversaire du belligérant qui viole la neutralité d'un état ne participant pas à la guerre, n'est plus obligé de respecter cette neutralité, à condition, il est vrai, que le neutre ne veut ou ne peut pas remplir ses obligations, c'est-à-dire qu'il ne protège pas sa neutralité par ses propres moyens.

La question de la neutralité a des effets juridiques non seulement entre les neutres et chacun des belligérants, mais elle est d'importance aussi pour les rapports des belligérants entre eux. En raison des conséquences qu'un changement dans la neutralité vis à vis de l'un des belligérants peut avoir pour l'adversaire de ce dernier, on a désigné la neutralité comme rapport juridique à trois faces, comprenant les deux belligérants et les neutres.[6)]

Si la neutralité est troublée, la question de savoir si le neutre n'a pas voulu défendre son droit de souveraineté parce qu'il avait des sympathies pour l'autre belligérant, ou s'il n'en avait pas les moyens, ne joue aucun rôle en ce qui concerne la réaction du belligérant défavorisé. Les conséquences de ce trouble sur la situation de la guerre autorise l'adversaire à rétablir l'équilibre de son côté. Il commet par là une action qui, vue de l'extérieur, constitue une violation de la neutralité. Elle n'en est cependant pas une, car elle est dirigée contre l'autre belligérant qui se sert d'un territoire neutre pour ses op-

H0775 - 0011

rations de guerre. Il est vrai que par cette réaction, le neutre est lésé dans l'exercice de ses droits de souveraineté. Il ne peut cependant s'en plaindre, parce que sa liberté d'action a déjà été supprimée par la violation antérieure. Sa propre responsabilité est sans importance, le fait du dommage subi est ce qui compte pour l'adversaire, qu'il ait été causé d'accord avec le neutre ou contre sa volonté.

H0775 – 0012

La réaction du belligerant contre le fait que l'equilibre assure par la neutralite a ete atteint, est basee sur le droit de conservation. Ceci resulte du système du droit international en tant que reglementation du droit qui ne connaît pas de force superieure commune, ni de contrainte pour le retablissement de l'ordre en cas de violation du droit. Les tentatives faites depuis la première guerre mondiale pour eviter par la societe des nations et par les regimes d'accords regionaux et bilateraux, que les divers etats n'aient recours au pretexte de se tirer eux-mêmes d'affaire, ont ete trop imparfaites pour que les etats adherant au pacte de Genève et aux autres accords, renoncent au droit de faire ce qui est necessaire pour leur conservation et de decider eux-mêmes de cette necessite.

Le droit de conservation a toujours ete reconnu comme repondant à la nature des choses et il a garde sa place malgre les accords conclus pour eviter la guerre. La circulaire du 29 juin 1928 du Secretaire d'Etat americain KELLOG, est particulièrement significative à ce sujet. Cette note etait adressee aux signataires prevus du pacte d'abolition de la guerre et exposait la base sur laquelle celui-ci fut redige. KELLOG y dit :

"Il n'y a rien dans le projet americain du Traite contre la guerre, qui restreigne ou atteigne d'une façon quelconque le droit de defense personnelle; Ce droit est inherent a tout etat souverain et implicitement compris dans tout Traite" 7)

Le Gouvernement Français dans sa prise de position du 19 juillet 1928, a exprime la même opinion :

"Rien dans le nouveau Traite ne restreint ni ne compromet d'une manière quelconque le droit de defense personnelle" 8)

H0775 - 0013

Justice JACKSON aussi se refère, dans sons discours inaugural devant la Cour de Justice Internationale du 21 novembre 1945, au "Droit legitime de la conservation", qu'il designa comme une resistance contre un acte d'agression ou une aide apportee a un Etat etranger contre une telle agression.

H0775 – 0014

Ce point de vue est d'une grande importance pour les rapports de neutralité. Il signifie que la reaction contre la violation de neutralité se dirige contre l'ennemi et non contre le neutre, et que ce qui importe c'est le fait de la violation et non l'attitude du neutre. A l'égard de l'adversaire violant la neutralité, la réaction de l'ennemi à l'intérieur du territoire souverain neutre est un acte de légitime défense, à l'égard du neutre - tant qu'aucune violation de ses obligations de neutralité ne peut lui être imputée, - cette reaction est un acte comparable à un cas de force majeure et à une atteinte portée à un tiers non-participant afin de maintenir un droit.

Le 8 Février 1940, donc à une époque où le Ministre des Affaires Etrangères suédois GUENTHER, n'a certainement pas voulu reconnaître au-delà de la mesure nécessaire les obligations de la neutralité suédoise, il a fait les déclarations suivantes devant le groupe interparlementaire de la Diète suédoise:

> Beaucoup de gens s'étonnaient de la déclaration anglaise visant à respecter la neutralité suédoise aussi longtemps que celle-ci le serait par les ennemis de l'Angleterre. Ils y trouveraient quelque chose d'inacceptable. Il pense qu'il s'agit d'un malentendu. Si la neutralité suédoise était violée par l'Allemagne, par ex. par arraisonnement de naviros à l'intérieur de la zone des trois milles, du point de vue anglais, le fait décisif ne serait pas l'acte de l'Allemagne contre la Suède mais l'impuissance suédoise ou le manque de volonté de se défendre contre de telles violations de neutralité. Ainsi la Suède cesserait d'être neutre vis-à-vis de l'Angleterre. Par conséquent l'Angleterre n'aurait plus à traiter la Suède comme pays neutre

H0775 - 0015

Comme exemples et précédents tirés de la pratique internationale et alliée ainsi que de la juridiction et de la littérature, on peut citer:

b)Première guerre mondiale.

a) L'Allemagne réagit par un bombardement aérien de la ville de Salonique contre l'occupation du port et de la ville par les Alliés pendant la neutralité grecque. Le Tribunal d'arbitrage mixte germano-grec, (institué sur la base du traité de Versailles) eut à s'occuper de la justification de l'attitude allemande, et constata ce qui suit:

H0775-0016

"l'occupation de Salonique était vis-à-vis de l'Allemagne, un acte illégal, qui permit à l'Allemagne de mener elle-même sur le territoire grec toutes les opérations de guerre nécessaires à sa défense, (10).

bb) au temps de la neutralité de la Grèce des forces navales francaises arraisonnèrent dans les eaux cotières grecques, 4 navires austro-hongrois, parce que partant de ports et d'eaux territoriales grecs, ils servaient de base pour le ravitaillement et l'equipement de sous-marins des puissances centrales. La Cour des prises francaises qui avait à jugér de la légalité de cet arraisonnement répondit par l'affirmative: il s'agissait d'actes de guerre qui avaient violé la neutralité grecque. Les propriétaires de bateaux et cargaisons ne pouvaient donc pas arguer la neutralité des eaux grecques pour attaquer les mesures des forces navales francaises. (11)

c) Cas anterieurs.

aa) La question fondamentale, à savoir en quels cas un belligérant peut-il mener des operations de guerre en territoire neutre a cause des dangers qui le menacent de ce territoire, a été envisage lors des pourparlers anglo-américains au sujet du "cas Carolina" bien connu (1837).

Plus tard dans des cas semblables, on s'est toujours référé à celui-ci. Lors d'une révolte declenchée au Canada en 1837 des forces anglaises arraisonnèrent en territoire souverain américain le "Carolina" qui partant du territoire américain avait soutenu les révoltes-l'incendièrent et le laissèrent deriver dans les chutes du Niagara. Dans l'échange de note anglo-américain qui s'ensuivit, sur la légalité de l'attitude britannique, on tomba d'accord sur le principe que la necessité de la conversation permettait dans certaines circonstances des violations de territoire à condition que "la nécessité de la conservation soit urgente et absolue et ne permette pas le choix des moyens ?" (12)

H0775 - 0017

Le conflit entre le Gouvernement britannique et les révoltés canadiens n'était cependant pas une guerre dans le sens légal, dans lequel les Etats-Unis d'Amérique possédaient le statut de neutres. Les points de vûe concernant l'opportunité de l'utilisation des territoires d'Etats non participants étaient cependant les mêmes par la suite et furent traités ainsi dans la pratique et la conception juridique.

-297 suite-

H0775-0018

En se référant au "Cas Carolina", Whaston dit que la violation de territoire neutre par l'un des belligérants autorise l'adversaire à des empiètements sur territoire neutre. Il met sur le pied d'égalité l'impuissance de l'Etat neutre à garder sa neutralité et son inaction coupable.+ I3)

Hershey aussi considère comme déterminants les principes britanniques et américains qui se dégagent du "Cas Carolina" concernant la violation des territoires neutres en temps de guerre. + (I4)

bb) Dans la guerre Russo-Japonaise de I904-05 qui servait d'exemple le plus récent lors des accords de I907 et qui de ce fait est d'une grande importance pour leur interprétation, les cas suivants sont dignes d'être retenus:

Des destroyers japonais sont entrés dans le port chinois neutre de Tschi- Fou et mirent le commandant d'un destroyer russe qui s'y était réfugié auparavant devant l'alternative de quitter le port ou bien de livrer son navire aux japonais, le commandant donna alors l'ordre de détruire le navire et les Japonais le remorquèrent hors du port.

Le Japon prétendait répondre à la violation de neutralité du destroyer russe par une violation de la souveraineté chinoise, afin d'éviter que la faiblesse de la Chine à défendre ses droits et ses obligations de neutralité ne lui soit préjudiciable. A la fin de cette opération, le Japon considéra la neutralité de ce port comme rétablie. + I6)

Des forces navales japonaises procédèrent, dans toute une série de cas, à des opérations guerrières en eaux Coréennes. Tant qu'il s'agissait du séjour contraire à la neutralité de navires de guerre Russes en territoire souverain coréen, la légalité des mesures japonaises ne pouvait pas être attaquée;

H0775 - 0019

seules les conditions de fait n'étaient pas toujours évidentes
On a considéré comme mesure justifiée le combat en eaux coréennes de forces navales japonaises contre les navires de guerre russes "Variag " et " Koriotz "

H0775-0020

L'anglais Hall écrit à ce sujet que la protestation russe n'était pas fondée, étant donné que la Corée, malgré sa déclaration de neutralité, était trop faible pour s'opposer à l'utilisation de son territoire souverain par les Russes. (17)

d) De la littérature concernant le droit des gens faisant autorité et comme référence pour les normes du droit, beaucoup plus importante que la littérature pour le droit intérieur des Etats, il faut citer les sources suivantes en dehors de celles déjà citées.:

aa) le savant autrichien Verdross, autorité en matière de droit international, dit dans son manuel de 1937:

"Si...un Etat neutre ne veut pas ou n'est pas en mesure de défendre sa neutralité vis-à-vis l'une partie belligérante, l'autre partie aussi a le droit de considérer ce territoire comme théâtre d'opérations" (18)

bb) De la même manière s'exprime Kunz dans son manuel connu :" Droit de Guerre et droit de Neutralité" (19)

cc) Le livre francais, de Fauchille, faisant autorité en la matière dit à ce sujet:

"Quand...(en francais dans le texte).....(20)

dd) Le manuel de Oppenheim-Lauternacht qui défend le point de vue britannique, déclare :

"Il peut y avoir des cas où une partie ou même la totalité du territoire d'un Etat neutre se trouve dans la zone de guerre. Ces cas se présentent dans des guerres dont ces territoires neutres sont l'objet, comme le furent la Corée (qui était alors un Etat indépendant) et la province chinoise de Mandchourie pendant la guerre russo-japonaise, ou quand

H0775 - 0021

un Etat neutre, soit délibérement, soit parce qu'il n'a pas de forces navales suffisamment puissantes à sa disposition, ne peut empêcher un belligérant de commettre des actes de guerre dans ses eaux territoriales et de les transformer en une base d'opérations et de préparatifs militaires. Ces eaux territoriales font alors par conséquent partie de la zone de guerre, et l'autre belligérant peut aussi y accomplir des actes de guerre"

3. Les explications du 2 se référaient au cas où le territoire souverain des neutres a déjà été violé par un parti en guerre avant que l'autre, à son tour ait utilisé le terrain neutre.

H0775-0022

Cela ne concernerait donc l'occupation de la Norvège que pour le cas de la pose de mines dans les eaux cotières, mais non pour l'occupation de la terre ferme par les Alliés.

Dans les guerres du passé récent, il n'y a pas de précédent historique pour une réaction préventive contre une violation imminente -de la part de l'adversaire- d'un territoire neutre. Un cas plus lointain, mais très connu, cité et discuté de nos jours encore toutes les fois qu'il s'agit d'une violation préventive de la neutralité, est l'attaque par surprise par les Anglais de la flotte danoise et de la ville de Kopenhague en l'année 1807. La Grande-Bretagne voulait alors empecher l'utilisation des navires danois par les Francais. La science du droit international britannique a déclaré cette manière d'agir comme légale et a, conjointement à cela, érigé le principe général suivant, applicable aussi à l'action en Norvège :

"Un cas pareil (c'est-à-dire l'attaque sur Kopenhague) ressemble, dans son essence, à celui d'un belligérant qui sait de source sure que son adversaire -afin d'obtenir un avantage stratégique- est sur le point de faire passer une armée à travers le territoire d'un pays neutre manifestement trop faible pour résister; dans ces conditions, il serait impossible de lui dénier le droit de prévenir cette avance sur le territoire neutre" 22)

Westlake motive les principes qu'il a érigés, par le droit de la conservation de soi, suivant lequel chaque Etat peut se défendre contre une menace de violation de sa neutralité.

C'est en conformité avec cette conception qu'au cours des derniers évènements de la guerre -les Anglais ont usé

H0775 – 0023

du droit de l'attaque préventive contre un territoire souverain neutre, quand ils occupèrent l'Islande, le 10 Mai 1940. Dans un communiqué officiel, ils justifièrent leur action par la possibilité d'une avance allemande vers l'Islande 23)

Il faudra limiter étroitement les conditions préliminaires d'un empiètement sur un espace neutre, afin de ne pas ébranler, par un usage abusif, toute la législation de la neutralité. Du point de vue de la conservation de soi, l'on peut défendre avec raison le point de vue qu'une violation de neutralité imminente, à laquelle il fallait s'attendre avec certitude, équivaut à une violation de neutralité déjà perpétrée.

H0775-0024

Une autre conception ne serait pas conforme à la vie et poserait des exigences, qui ne correspondent pas à la nature de la société des peuples en tant que pluralité d'Etats souverains avec une organisation juridique encore incomplètement développée.

La résistance du danger de l'attaque imminente est, dans tous les systèmes de droit civilisés à l'intérieur des Etats, un acte permis de légitime défense, bien que l'Etat possède à l'encontre du contrevenant, le pouvoir de sanctionner et d'exécuter la sentence. Dans la communauté juridique des peuples, à laquelle en tout cas manquait encore au début et au cours de la dernière guerre une autorité sans appel, le point de vue de sa propre conservation prévaut dans une mesure beaucoup plus forte. On peut dire qu'il fait partie du droit, à quelqu'échelon de la société que ce soit, qu'il s'agisse des rapports entre individus ou des rapports entre corps sociaux. Le fait de savoir si les renseignements de source britannique ou française sur une occupation imminente de la Norvège, connus du Haut Commandement de la Wehrmacht étaient si concrets qu'ils puissent justifier l'occupation allemande d'après le droit international, est une question d'éclaircissement des faits historiques. Si vraiment l'action franco-anglaise contre la Norvège était imminente, ou si vraiment le Haut Commandement allemand pouvait la tenir comme telle après un examen scrupuleux, on peut se prononcer avec de bonnes raisons pour la légalité de l'utilisation par l'Allemagne de l'espace neutre norvégien pour des opérations de guerre.

4. La position de l'Etat neutre lui-même ne doit pas

H0775 – 0025

être atteinte par l'utilisation de son territoire souverain pour des opérations guerrières. Pratiquement il ne lui sera possible de maintenir sa neutralité que si les opérations peuvent être localisées ou sont de nature passagère. Ce fut le cas par exemple lors des événements cités plus haut de la guerre russo-japonaise.

- 3o1 suite -

H0775 - 0026

L'Allemagne déclara, lors de son entrée en Norvège, qu'elle ne désirait pas y amener l'état de guerre, mais qu'elle voulait seulement s'opposer à la pose de mines dans les eaux côtières norvégiennes et qu'elle voulait prévenir un débarquement imminent des Anglais et des Francais. Si le gouvernement norvégien avait accepté, - au même titre que le gouvernement danois - l'occupation sans résistance armée, l'état de neutralité du pays aurait été conservé. Mais l'état de guerre fut amené ensuite par les combats entre les troupes allemandes et norvégiennes. La déclaration de guerre du Roi de la Norvège à l'Allemagne ratifia cet état de fait. La question des relations germano-norvégiennes ne joue aucun rôle dans l'appréciation de la légalité de l'attitude allemande. La seule chose qui soit déterminante est de savoir si les assertions allemandes concernant la pose de mines et le plan de débarquement des Alliés, étaient effectivement justifiées. Si cela était le cas, une réaction était permise. Voir sous No. 5 la question de l'envergure possible de ce plan.

Le fait que les Alliés aient agit avec l'assentiment du gouvernement norvégien, ou qu'ils aient voulu exécuter leurs desseins malgré la volonté de celui-ci, ce fait n'a aucune importance pour étayer le droit allemand à la réaction (v. plus haut No. 2a). Une entente éventuelle de la part de la Norvège eût encore augmenté le danger pour l'Allemagne, et aurait diminué, par là, l'admissibilité de la réaction préventive.

5. En <u>quel rapport doit être la réaction</u> avec la <u>violation de neutralité</u> par l'ennemi ? Doit-elle se limiter à l'élimination de la violation ou l'Etat lésé peut-il

H0775 - 0027

utiliser, selon sa volonté, l'espace neutre dans toute la mesure où cela lui paraitrait utile ?

La réaction permise du parti belligérant lésé sert, comme cité plus haut, au rétablissement de l'équilibre rompu dans l'état de neutralité.

H0775 – 0028

De là s'ensuit que leur but est de prendre l'avantage sur l'adversaire, avantage que celui-ci a acquis par la violation du territoire. Cela se fait en expulsant l'ennemi et en restaurant la neutralité du territoire souverain ou bien en utilisant ce terrain dans la même mesure que l'ennemi le fait. Les mesures dépassant ceci sont contraires au droit international. Si des eaux côtières neutres sont utilisées par l'ennemi, l'adversaire a le droit de l'en chasser - (à comparer les opérations japonaise citées ci-dessus contre des navires de guerre russes dans les ports et les eaux chinois et coréens, ainsi que l'arraisonnement de navires austro-hongrois en eaux grecques lors de la 1ère guerre mondiale). Contre la pose de mines dans les eaux côtières, par laquelle le passage légitime de navires de guerre ou marchands allemands devait être empêché, l'Allemagne pouvait réagir en empêchant l'utilisation des eaux et ports norvégiens par la flotte de guerre et marchande ennemie. Cela pouvait se faire par la pose de mines ou l'action de forces navales en eaux norvégiennes. L'occupation de la terre ferme norvégienne ne serait justifiable du point de vue de l'utilisation illégale des eaux cotières par le parti adverse que dans la mesure où il était impossible d'éliminer autrement les ennemis qui violaient la neutralité du pays. Toutefois il est impossible d'expliquer l'occupation du territoire norvégien entier sur la pose de mines.

Par contre si, à la base des points de vue cités ci-dessus, un empiètement ennemi sur la terre ferme norvégienne menaçait, ou si l'Allemagne était forcée de le craindre (les deux sont questions des rapports d'états de

H0775 - 0029

fait) l'occupation préventive était permise.

6. Le Statut de la Cour Internationale de Justice Militaire place dans l'article 6a) les guerres d'agression sous le coup d'une punition.

H0775 - 0030

L'on ne définit plus après ce qu'est une attaque".
Sans tenir compte du fait qu'une guerre d'agression était considérée par le Droit international valable au début et pendant la deuxième guerre mondiale comme délit de l'état agresseur, et comptée comme délit imputable aux personnes responsables -on doit cependant définir cette idée sous la forme où est comprise au stage actuel du développement international. Etant donné qu'il s'agit d'états de faits ayant trait aux relations entre Etats, il faut éliminer de cette définition les mesures admises par le Droit International. Sous les conditions préliminaires citées, c'est le cas en ce qui concerne l'intervention préventive sur territoire souverain neutre.

7/ Comme il ressort du document 8-115, les forces navales allemandes lors de l'action en Norvège avaient l'ordre de se camoufler aussi longtemps que possible comme batiments britanniques, et de mener le pavillon de guerre britannique. D'après le document C.151, ils devaient meme lors de leur entrée dans un port norvégien continuer à mener le pavillon de guerre britannique jusqu'au débarquement des troupes.

D'après la Loi de la Guerre le principe suivant vaut généralement à savoir qu'on doit pouvoir nettement distinguer amis et ennemis afin de ne pas les confondre.
Le camouflage en soldat ami enlève au soldat sa qualité de combattant légitime. Selon les lois de la guerre, il ne jouit d'aucune protection et peut etre jugé d'après une procédure sommaire par l'ennemi aux mains duquel il tombe.

Autrefois en guerre sur terre ferme, l'emploi du pavillon ennemi était considéré comme permis jusqu'au tout début

H0775 — 0031

de l'attaque 24).

La convention de La Haye traitant de la guerre sur terre ferme interdit formellement l'abus des pavillons sans limiter l'interdiction aux opérations de guerre menes. Considérant l'expression générale du texte, certains critiques pensent pouvoir le commenter en ce sens que l'abus des pavillons n'est interdit que pendant le combat-mene. Avec ceci,

H0775 - 0032

on a suffi au principe general considere au debut que les troupes combattantes doivent être en mesure de differencier amis et ennemis. 25) Beaucoup d'autres critiques sont d'avis qu'en tout cas, même avant le combat, l'emploi des couleurs ennemies est interdit.

- Par contre, en guerre navale, cette question doit être resolue clairement selon le Droit international existant. Le principe que le propre pavillon ne doit être montre qu'avant le debut du combat s'est conserve jusqu'a aujourd'hui. Bien qu'attaquee au point de vue Droit politique, sa validite n'a jamais ete ebranlee. 26) Jusqu'au debut des hostilites, les forces navales belligerantes peuvent naviguer sans pavillon, avec pavillon ennemi ou avec pavillon neutre. Le Neutre peut interdire l'utilisation de son pavillon aux belligerants. Mais la violation de l'interdiction ne concerne que les relations entre le belligerant qui utilise le pavillon neutre et l'Etat dont la souverainete est abusivement representee, mais n'entrave pas la legalite de l'action du belligerant dans la conduite de la guerre en face de son adversaire.

Pendant la première guerre mondiale, le croiseur allemand "EMDEN" se camoufla au moyen d'une peinture de camouflage grise et d'une quatrième cheminee factice. D'après des donnees britanniques, il navigua sous pavillon japonais et coula après hissage soudain du pavillon de guerre allemand, le navire de guerre ruse "CHEMCHUG". La collection de Droit international de Gobett-Rallot qui reunit les cas decisifs du Droit des gens, designe cette attitude de l'EMDEN comme "quite correct". 27)

La pratique britannique permet l'utilisation de fausses couleurs. 28) Comme precedent historique celebre qui peut être

H0775 - 0033

encore cité aujourd'hui pour la pratique du Droit de la guerre sur mer, on peut citer l'attitude de NELSON dans les guerres napoléoniennes ; tandis qu'il attendait, à la hauteur de Barcelone, des navires espagnols, il hissa, pour les attirer le drapeau français, 29)

→ 305 suite →

H0775 – 0034

C'est au plus tard lors d'une action de guerre que le pavillon de guerre national doit être montré. L'autorisation de la ruse de guerre doit cesser à ce moment, car autrement le principe du droit de guerre, cité au début, se trouverait être sans objet. C'est du Droit des Gens obligatoire. 30)

NUREMBERG, le 23 mars 1946

Dr Hermann MOSLER

H0775 - 0035

Remarques :

1. Journal Officiel du Reich, 1910, vol.3, Page 5
2. La Pologne n'y appartenait pas.
3. Art. 20 de la Convention pour la Guerre sur terre, Art. 26 de la Convention pour la guerre sur mer.
4. Art. 1, 2, 3, 4, 5, de la Convention pour la guerre sur terre.
5. Art. I de la Convention sur la guerre navale.
6. Bruns : Le blocus britannique et les neutres, Périodique pour le droit public étranger et le droit des Gens. Ed. II.1943, page 511.
7. von Grotschaninow : Discours politiques, Vol. I, page 242 ff 244.
8. Ministère des Affaires Etrangères, Pacte général de renonciation à la guerre, 1927-1928, p. 43.
9. Reportage de Svenska Dagbladet du 9 fev. 1940, traité chez Bruno a.a.O.
10. Décision du 1.12.1927, Coenca Frères c. Etat Allemand, Périodique pour le droit public étranger et le droit des gens. Vol. II, Part. 2, pages 62 ff 64.
11. Décision du Conseil des Prises concernant les Navires "Korona" "Marienbad", "Sabbadino" et "Salona". Revue Générale de droit international public, 1920, Codicille p. 10 ff. 12.
12. Moore : Revue du droit international, Vol. II, 1906, p. 409 ff.
13. Wheaton : Eléments du droit international, 6e Ed. Angl., revue p. Keith. vol. II,1919, p. 932.

H0775 - 0036

14. Kershev : Le droit et la diplomatie internationales de la guerre Russo-Japonaise, 1906, p. 261.
15. Smith-Siblev : Interprétation des Lois internationales pendant la guerre Russo-Japonaise. 1907, p. 116 ff.
16. Déclaration officielle japonaise sur l'incident, Documents concernant les relations officielles avec les Etats-Unis, 1904, p. 139 f.
17. Hall : Traité sur les lois internationales, 8e Ed. 1924, p. 722
18. Droit des Gens, p. 297.
19. De l'année 1935, p. 62.
20. Fauchille : Traité du Droit International public, 1921, v. II, p. 9.
21. Oppenheim- Lauterpacht. Lois Internationales, 5e Ed. vol. II, p. 199.
22. Westlake : Lois Internationales, part. I, 1910, p. 315.
23. Revue pour le droit public international et le droit des Gens, vol. X., page 812.

H0775 – 0037

24. Wheaton : Eléments de droit international, 5e Ed. Angl., 1916, revue par Philipsson., p. 501

25. Voir à ce sujet Oppenheim-Lauternacht : Droit International, 5 Ed., vol II, 1935, p. 541 en se référant à un certain nombre d'auteurs en matière de droit international.

26. Voir Kunz : Droit de Guerre et Droit de Neutralité. 1935, p. 122

27 Cas principaux de droit international, Ed., vol.II, 1924 p. 158

28. Hollande : Droit de Prise., page 200 ; voir Pallock : Droit International, vol. I, 567, 569, Manuel du Droit de Prise. 62

29. Whoston : a.a. O., page 580.

30. Voir toutes les citations mentionnées.

H0775-0038

Document Raeder No. 67

Annexe 4 au document UK-79

Monsieur
le Grandamiral Dr. Raeder
Commandant en chef de la marine de guerre.
Berlin-Charlottenburg.
Ulmenallee 8.

Monsieur le Grandamiral Raeder!

J'ai encore eu hier une discussion approfondie avec Quisling et je vous communique brièvement quelques détails, pour répondre, à ces questions, qui m'ont été posées hier. Malheureusement hier soir, dans l'obscurité, j'ai heurté de mon pied malade une porte et de ce fait je suis obligé à l'immobilité. j'aurais bien voulu vous parler aujourd'hui et communiquer aux services compétents l'objet de notre entretien de la veille; Reste à décider, si nous recommandons à Monsieur le Conseiller d'Etat Quisling de demander une audience ou non. Pour en juger, il est important d'apprécier le fait suivant et de juger, si la tension politique en Scandinavie doit être jugée de telle façon, que nous devons compter ici sur une agression de notre adversaire avec toutes les suites graves qu'elle comporte ou bien nous pouvons admettre de laisser courir les choses comme par le passé. Il faut aussi tenir compte des possibilités techniques militaires (ce qui est uniquement de votre compétence) et ensuite aussi faire état d'une action-éclair dans la Scandinavie même.

H0775 - 0039

Document Raeder No 67

Je vous communique, ci-joint, une note et je vous serais obligé de bien vouloir m'appeler chez moi sous No 89-33-29 après en avoir fait la lecture. Si vous êtes d'avis de recommander une réception par le Fuehrer et que moi-même je ne puisse pas me déplacer, je vous prierais de présenter Quisling.

Mon impression strictement personnelle est celle, que, si l'on peut agir, il faut agir.

Heil Hitler

Votre très dévoué

Lettre non signée du
Reichsleiter Alfred Rosenberg
adressée à l'amiral Raeder
en date du 13 Décembre 1939.

H0775 - 0040

Déclaration du Dr. Siemers, Avocat.

Je certifie que les documents ci-après sont des copies conformes:

Télégrammes chiffrés en clair du livre de Contrôle du Consul Britannique de Narvik.

ils sont extraits du:

livre blanc du service des Affaires Etrangères No 4, Berlin 1940;

Documents sur la politique anglo-francaise de l'extension de la guerre.

Groupe B. Documents 1, 2, 3, 4.

Nuremberg, le 8 Avril 1946

(Dr. Siemers)

H0775 – 0041

Groupe B. Document No 1

L'Amirauté

au Consul Britannique, Narvik, 20.065

Au fonctionnaire consulaire britannique à Narvic demandé par le directeur de la section des renseignements maritimes pour l'attaché de la Marine à Oslo. Veuillez renseigner télégraphiquement sur les possibilités du port de Narvic, y compris les détails suivants:

a) longueur des quais,

b) profondeur de l'eau au bord des quais,

c) hauteur des quais à marée haute,

d) nombre de grues et autres possibilités de déchargement de bateaux

e) éventuellement, nombre et étendue des hangars de transit.

f) nombre des correspondances ferroviaires avec les quais dans le voisinage immédiat du port.

g) Y a-t-il des bas-fonds dans le voisinage immédiat du port?

h) dimensions des camps d'aviation de Skatorra et de Bardufuss.

l) Y a-t-il des routes menant à ces aéroports ?

Prière de procéder à cette enquête avec la plus grande dis-

H0775 – 0042

crétion et de transmettre les renseignements par télégramme à l'attaché de la marine à Oslo

T.O.R. 0930/30

T.O.O. 2018/29/12/39

Le fac-similé se trouve sur la même page que la traduction.

page 312 suite

H0775 - 0043

Groupe B. Doc. No 2

Consul Cumming, Consulat britannique, Tromsoe. 20920

Pouvez vous m'envoyer les renseignements au sujet des camps d'aviation Skatorra et Bardufoss:

Dimensions approximatives; des routes mènent-elles aux aéroports; ceux-ci sont-ils utilisables pour les avions. Distance de Tromsoe et de Narvic. Prière de considérer cette affaire comme particulièrement confidentielle. Gibbs.

T.O.O. 1724/31/12/39

Le fac-similé se trouve sur la même page que la traduction.

H0775 - 0044

Groupe B Document No 3

De Tromsoe
au Consul Britannique, Narvic 44.173.

Votre No 1724 du 31 décembre. Skattoeyra est une station aéronautique navale de Norvège, située sur l'île de Tromsoe, se trouvant à 4 miles au nord du centre de la ville et accessible par une route. Il n'y a pas de terrain d'atterrissage pour les avions et les hangars ne sont pas encore achevés; les hydravions sont ancrés aux bouées. Les hangars d'aviation abriteront 16 hydravions.

Bardofoss, est un camp d'aviation militaire, à environ 45 miles au nord de Narvic, accessible par une route, et à environ 80 miles au Sud de Tromsoe également accessible par route. Dimensions du terrain d'atterrissage inconnues.

T.O.R. 1430/2 T.O.O. 1010/
2/1/40

Le fac-similé se trouve sur la même page que la traduction.

H0775 - 0045

A l'Ambassade Britannique, Oslo.
A l'Amirauté, Londres 22.280.

L'Amiraute. (Pour le directeur de la section des Renseignements maritimes, transmis à l'Attaché de la Marine à Oslo.
Votre No 2018 29 décembre

E r z - K a i : a) environ 1200 pieds
b) 26 pieds à marée basse
c) 30 pieds à marée haute
n'est pas utilisable au déchargement de marchandises, mais des troupes pourraient y débarquer.

D i g u e d u p o r t a) 400 pieds
b) 29 pieds à marée basse, coté extérieur de la digue, 18 pieds seulement à l'intérieur de la digue
c) 8 pieds à marée haute
d) aucune
e) 2 entrepôts respectivement de 45 yards sur 8 et de 50 yards sur 8, à 2 étages chacun.
f) une voie unique passe sur la digue; à l'intérieur au bout du port des quais.

H0775 – 0046

F a g e r n e s Q u a i s : a) 550 pieds

b) 21 pieds à marée basse

c) 6 pieds à marée haute

d) une grue électrique de 20 t.

e) 190 sur 21 m. 2 étages

page 315 suite

H0775-0047

f) voie double, parallèle au bateau, 2 voies uniques séparées les relient avec la ligne principale ; en outre voie de garage le long des quais.

g) non

h) Skatorra est une suation aèronautique navale sur l'île de Tromsoe à 4 milles au nord de la ville et accessible par une route. Pas de terrain d'atterrissage, Hangar d'aviation inachevé prévu pour abriter 16 hydravions. Les hydravions sont ancrés aux boués. Bardufoss est un aèroport militaire, à 45 milles au nord de Narvik, accessible par route et à 80 milles au sud de Tromsoe, accessible par route; dimensions exactes inconnues, ne mesure cependant pas moins de 600 m. dans chaque sens.

J'apprends que le tunnel ferroviaire ne permet pas le transport d'avions.
L'information émane du Consul britannique à Narvik et à Tromsoe.

T.O.O 1929 2.I.40

Le fac-similé se trouve sur la même page que la traduction.

H0775-0048

DOC RAEDER

No. 69

Déclaration de l'Avocat Dr. Siemers:

Je certifie (par la présente) que l'extrait ci-dessous du document C 21 GB 194 :

"Journal de guerre de la Direction des Operations navales

1ere partie, cahier 5, du 1-31 janvier 1940

page 89-93, 179, 147, 201, est une copie exacte.

Nuremberg, le 8 avril 1946.

(Dr. W. Siemers)

H0775-0049

DOCUMENT RAEDER
No 69.

13.1 Discussion sur la situation
1100 Chez le Chef de la Direction des Opérations navales

Particularités:

1.).....

2.) Introduction de l'Etude Nord du Commandement Supérieur de l'Armée, qui donne en gros une première vue d'ensemble sur les possibilités d'opérations militaires allemandes dans l'espace nordique. Pour l'élaboration de cette étude on crée sur l'ordre du Führer un état-major de travail à la tête duquel sera placé un général d'aviation chargé en même temps de l'éxecution éventuelle d'une opération. Le Chef de cet Etat-Major doit être nommé par la Marine et pris dans la Section Ia de l'Armée.

L'étude part de l'idée que l'établissement de l'Angleterre dans l'espace norvégien est insupportable à la conduite de la guerre allemande et qu'il n'est possible d'empêcher ce développement qu'en devancant l'Angleterre dans l'occupation de la Norvège. Avec l'aggravation de la situation provoquée par le conflit russo-finlandais des dispositions anti allemandes se développent dans les Etats Nordiques, et agiraient en faveur de l'Angleterre au cas d'une avance de celle-ci en Norvège. On peut à peine compter sur une résistence norvégienne. La possibilité d'un tel développement d'après l'étude du Gou-

H0775 - 0050

vernement Supérieur de l'Armé. acquiert de la vraisemblance du fait, que le gouvernement norvégien actuel sous la direction anglophile de....

H0775-0051

son Ministre-Président juif Hambro reste au gouvernail contrairement à la constitution, grâce à la non-dissolution du Storthing le 11.I.

D'après le point de vue du Commandement supérieur de l'Armée subsiste la possibilité qu'une attaque de l'Allemagne a l'Ouest de l'Angleterre pourrait servir à celle-ci de prétexte pour une occupation de la Norvège.

L'impulsion pour cette étude a été donnée par la Conférence du Commandant en Chef de la Marine devant le Führer ,le 12 XII 39, conférence dans laquelle il indiquait, en se basant sur une conversation avec M.Qn. le 11,XII, le grand danger que présenterait pour la direction de la guerre allemande une installation de l'Angleterre dans l'espace nordique,il exposait en outre les possibilités qui pourraient découler pour les opérations allemandes du développement possible de la situation politique interieure de la Norvège.(voir le procès-verbal de l'entretien entre le Commandant en Chef de la Marine et M. Qn ou la Conférence en présence du Führer- Journal de Guerre, partie C, cahier VII).

Le Chef de la Direction des Opérations naval s est, après comme avant fermement persuadé, que l'Angleterre projette une occupation de la Norvège dans un temps plus ou moins éloigné, en vue de provoquer une interruption complète des importations de l'Allemagne en provenance de l'espace norvégien et suédois en Allemagne et d'empêcher la conduite de la guerre allemande dans la mer du Nord et sur l'Océan; elle peut compter sur l'opinion germanophile des norvegiens et le consentement tacite de la Norvège, tout au moins du Gouverne-

H0775-0052

ment et d'une grande partie de la population. Ce point de vue trouve sa confirmation dans les renseignements particuliers parvenus au Chef de la direction des Opérations navales-.

H0775-0053

Comme suite d'une telle occupation il faut s'attendre selon l'opinion du Chef de la Direction des opérations navales, à une très forte pression sur la Suède ayant pour but d'étrangler toutes relations commerciales avec l'Allemagne et de contraindre, si possible, la Suède à une guerre aux côtés des puissances occidentales. Un tel développement parait au Chef de la Direction des opérations navales comme le plus grand danger pour l'Allemagne, car l'occupation de la Norvège par l'Angleterre deviendrait militairement décisive contre l'Allemagne.

.....

Une occupation de la Norvège par l'Allemagne sans qu'on ait à redouter une intervention de l'Angleterre, serait selon l'opinion de la 1ère section de la Direct. des opér. navales une entreprise risquée : En effet, la prise en possession de la Norvège par les Allemands entrainera la disparition de la sécurité des eaux territoriales norvégiennes; dans ces conditions, on ne pourrait plus assurer à cause de la puissance réduite de la marine allemande, le maintien du niveau de l'importation de minerai particulièrement indispensable pour l'Allemagne pendant les mois d'hiver et on ne pourrait plus également assurer le maintien des relations maritimes par delà l'océan ainsi qu'avec le nord.

En parfait accord avec cette conception le Chef de la Direction des opérations navales est convaincu que la solution la plus favorable est incontestablement le maintien de l'état de choses actuel. Il permettrait grace au maintien d'une neutralité stricte de la Norvège, l'utilisation, en toute sécurité, des eaux territoriales norvégiennes pour les transports maritimes allemands, qui

H0775-0054

sont militairement si importants et l'on n'aurait pas à redouter ainsi que l'Angleterre fasse un effort sérieux pour les mettre en danger.

L'évolution de la situation politique en Norvège ainsi que

H0775-0055

de la situation générale de la guerre ne peut être prévue. Il est donc requis en principe que la prise en possession de la Norvège doit être incluse dans les préparatifs de la Direction générale des ppérations de guerre.
La marine de guerre doit notamment faire tous les préparatifs nécessaires pour donner satisfaction aux exigences de la Direction des opérations navales. Le travail préliminaire est résumé dans l'étude Nord.

. . . . . .

H0775-0056

Déclaration du Dr. Siemers, avocat.

J'atteste par la présente que le document ci-après:

"Le Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères de France, Daladier à M. Corbin ambassadeur de France à Londres"

extrait du

Livre Blanc No 6 du Ministère des Affaires étrangères du Reich, Berlin 1941, Archives secrètes de l'Etat-Major général francais

est la copie conforme des pages 43 et 44 document No 18

Nuremberg, le 25 Mars 1946

(Dr. W. Siemers)

H0775-0057

M.DALADIER, PRESIDENT DU CONSEIL ET MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, A MONSIEUR CORBIN, AMBASSADEUR DE FRANCE A LONDRES

Télégramme--

Secret

No 151-158 Paris, le 17 janvier 1940, a 17 h. 15

Objet :

Action en Scandinavie.

La pression croissante exercée par les forces soviétiques sur la Finlande, la position plus menaçante adoptée par l'U.R.S.S. à l'égard de la Suède et de la Norvège nous font un devoir d'insister à nouveau auprès du Gouvernement anglais pour une politique de présence plus active et plus efficace dans la Péninsule scandinave. . . . . .

La décision, dont le Gouvernement anglais avait fait part, le 6 janvier, au

H0775-0058

Gouvernement norvégien, lui était présentée, avec sa justification juridique complète, comme d'exécution immédiate et inconditionnée. Les objections norvégiennes étaient prévues. Comme je vous l'ai indiqué par mon télégramme No 97-99*), elles ne pouvaient, une fois notre décision signifiée, entrer en balance avec les raisons d'ordre politique et économique qui l'avaient inspirée.

La portée et les conséquences éventuelles de cette décision dépassaient de beaucoup ses résultats pratiques immédiats. Elle pouvait déclencher, en effet, un engrenage d'événements aboutissant à l'élargissement de notre champ d'action militaire et naval, nous permettant d'apporter directement à la Finlande une assistance effective et nous assurant, en dernière étape, le contrôle matériel des gisements miniers suédois.

.....

*) N'est pas entre nos mains.

H0775-0059

....Toute occasion de nous engager sur un territoire qui ne nous est pas encore fermé, tout prétexte nous permettant de prendre prise sur une situation déjà placée dans le prolongement direct de la guerre, doivent être immédiatement saisis et exploités. Le blocus des eaux norvégiennes, d'une part, l'expédition de Petsamo, d'autre part, nous offrent deux de ces possibilités.

J'estime nécessaire qu'en faisant part à Lord Halifax de toutes les considérations qui précèdent, vous le priiez de mettre son Gouvernement devant toute l'étendue des responsabilités que nous assumerions si, par suite d'une attitude trop constamment temporisatrice et négative, nous négligions les possibilités qui nous sont encore offertes d'une action à la fois préventive et positive, sur un théâtre dont l'importance se révèle capitale pour l'issue de la guerre.

E.DALADIER.

(Cf.fac-similé page 203)

H0775-0060

Raeder N° 72

Déclaration du Dr. Siemers, Avocat

Je certifie par la présente que le document ci-après :

Le Directeur de la section des renseignements de la Marine au Directeur du contrôle maritime à Narvik.

extrait du

Livre Blanc n° 4 du Ministère des Affaires Etrangères N° 4, Berlin 1940 :

Documents au sujet de la politique franco-britannique d'extension de la guerre.

Groupe C :

Ordre d'espionnage donné au consul Anglais à Narvik par le directeur du service des Renseignements de l'Amirauté britannique.

est la copie conforme du Document N° 2

Nuremberg, le 8 Avril 1946

(Dr. W. Siemers)

H0775-0061

DOCUMENT RAEDER

No 2. Groupe c.

Le directeur de la section des Renseignements de la Marine au Directeur du contrôle maritime à Narvik.

31 Janvier 1940

Vous voudrez bien envoyer dès que possible les réponses aux questions posées dans le questionnaire ci-joint. Il serait opportun que les informations particlles soient communiquées avec l'indication des numéros correspondants dès que vous les aurez obtenues, j'insiste sur le fait que les efforts que vous ferez pour obtenir ces renseignements ne doivent vous compromettre en aucun cas ni eveiller une suspiscion locale. Vous pouvez sans aucun doute recueillir dans l'exercice habituel de vos fonctions bien des renseignements relatifs aux mouvements du port et dont nous avons un besoin pressant.

Geoffrey Cooke

pour le directeur de la section des Renseignements de la Marine

Le texte original anglais se trouve sur la même page que la traduction.

H0775-0062

DOCUMENT RAEDER No 74

Déclaration du Dr. SIEMERS, Avocat.

Par la présente je certifie que le document ci-après :

L'attaché naval adjoint britannique à Stockholm au Consul britannique à Narvik.

Extrait du :

Livre Blanc du Ministère des Affaires Etrangères 4, Berlin 1940 :

Documents sur la Politique anglo-francaise d'extension de la guerre.

Groupe C, Document 1, a été copié exactement.

Nuremberg, le 8 Avril 1946

(Dr. W. SIEMERS)

H0775-0063

GROUPE C DOCUMENT No 1

L'attaché naval adjoint britannique à Stockholm au consul britannique à Narvik

Légation britannique, Stockholm.

le 14 Février 1940

Cher Consul Capitaine,

Par la présente, je voudrais d'abord recommander à votre bienveillance mon auxiliaire pour affaires secrètes M. Maxton.

Il apporte un questionnaire qui, au cours des longues soirées d'hiver, ne manquera pas de vous amuser.

Les ordres de l'amirauté déclarent que cette affaire doit etre réglée"en vitesse" et sans souci de frais. Pour cela je propose que vous envoyiez à Tromsol un de vos jeunes gens intelligents avec son petit paquet, et qu'il attende là-bas la réponse et la rapporte. Alors vous m'enverrez disons Smith, avec votre réponse et celle de Tromsol; mais il faudra qu'il porte cette lettre sous sa chemise car le fait qu'il porte une lettre sur lui ne doit pas etre connu. Entretemps vous procurerez à Smith un visa d'entrée suédois pour l'aller et le retour et si cela provoquait une difficulté quelconque, faites-le moi savoir par télégramme.
Le motif à indiquer pour le visa est naturellement la convalescence.

H0775-0064

Il faut qu'il soit au moins valable pour quatre jours, vu que le voyage demande deux jours.

Je charge Maxton d'obtenir en route des informations sur le point 11. Je crois bien, qu'à Oslo on aura la réponse au point 13, mais tout ce qui peut contribuer à la confirmation peut etre utile.

Vous devez savoir vous-meme comment procurer les réponses aux autres questions. Mais tachez de ne pas vous faire fusiller en ce faisant, si vous pouvez l'éviter.

Avec nos meilleures amitiés pour vous tous, Maxton vous racontera toutes les nouvelles

Votre John POLAND.

Pouvez-vous me renvoyer mes règles ? Nous en avons ici un besoin urgent. Le fac-similé se trouve sur la meme page que la traduction.

H0775-0065

Déclaration du Dr. Siemers, Avocat:

Je certifie par la présente, que les documents suivants:

Lettres avec annexes du 17 février et du 15 février et du 15 février 1940, du Ministère des Affaires Etrangères de Norvège.

extraites du Livre Blanc du Ministère des Affaires Etrangères No 4, Berlin 1940:

Documents sur la politique anglo-francaise concernant l'extension de la guerre

Groupe E, Documents No 1 et 4 sont des copies conformes.

Nuremberg, le 8 avril 1946.

(Dr. W. Siemers)

H0775-0066

Groupe E, Doc. No 1

Le Ministère des Affaires Etrangères

Oslo, le 17 février 1940

Strictement confidentiel.

Collaboration entre la Finlande et l'Angleterre
Position de la Norvège.

Monsieur le Ministre d'Etat,

J'ai l'honneur de vous faire part, que la Légation à Stockholm a communiqué ce qui suit, par un rapport secret du 16 courant:

"J'ai appris indirectement par le Colonel Bratt, qu'on s'attend à ce qu'un accord soit conclu demain entre l'Angleterre et la Finlande. On suppose que les Anglais ont admis un débarquement simultané de troupes à Bergen, Drontheim et Narvik. On croit que Churchill veut exécuter cette action aussi vite que possible à cause du gel dans le Golfe de Oere et des difficultés qu'une très grande partie de la flotte allemande aura pour effectuer la traversée."

Pour le Ministre des Affaires Etrangères

s. O. Tostrup

Fac simile se trouve sur la même page que la traduction.

H0775-0067

Groupe E, Document No 4

Le Ministère des Affaires Etrangères

Oslo, le 15 Février 1940

2 annexes

Strictement confidentiel

La neutralité des états nordiques.
Décisions du Ministre de la Marine britannique.

Monsieur le Ministre d'Etat,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour information annexée à la présente, copie d'une lettre strictement confidentielle du 5 courant (No 372) de la Légation à Londres avec un exemplaire de l'annexe qui y était jointe.

Pour le Ministre des Affaires Etrangères

s. O. Tostrup

Le Fac-similé se trouve sur la même page que la traduction.

H0775-0068

C o p i e

Légation royale norvégienne.

Londres, le 15 février 1940

No 372

1 Annexe.

SStrictement Confidentiel

Rapport du chargé de presse de la Légation: Churchill

Au Ministère des Affaires Etrangères.

Ci-annexé, je vous transmets des copies d'une lettre du 2 février que m'adresse Monsieur Martinsen.

Monsieur Martinsen m'avait raconté auparavant, qu'il était invité à déjeuner avec d'autres membres de la presse pour rencontrer Churchill. Nous étions d'accord sur le fait que son attitude devait être très prudente, et c'est ce qu'il a certainement fait.

s. Erik Colban

Le Fac-similé se trouve sur la même page que la traduction.

H0775-0069

C o p i e

(De M. Martinsen, 2.2.1940)

S e c r e t.

A Monsieur le Ministre Colban.

Des gens de la presse de tous les pays nordiques étaient présents au petit déjeuner que Mrs Philipmore a offert aujourd'hui en l'honneur de Mr. Churchill et au cours duquel il s'exprima d'abord amèrement sur la manière dont le discours qu'il avait fait et les conseils qu'il avait donnés aux neutres ont été accueillis. Il conclut en proposant que la Norvège et la Suède traduisent clairement leur aide à la Finlande, mais demandent par leur délégués à Londres qu'on leur envoie de l'aide d'après un plan qui serait soumis secrètement pour être examiné ensuite.

.....

.....

Au cours de la conversation Churchill s'exprima amèrement sur la facon dont son fameux discours avait été accueilli par les neutres. Mais il comprit notre réserve. Il comprit aussi que nous ne sommes pas prêts. Je lui ai déclaré que

H0775-0070

nous n'en sommes pas plus loin que l'Angleterre pendant les jours de Munich; à ce moment il rit amèrement.

Il a ragé pendant tout le temps contre la Norvège et la Suède, particulièrement contre la Suède (par contre il avait déjà éliminé le Danemark, il ne serait pas sage de défendre le Danemark, dont il disait " qu'il serait tôt ou tard quand même pris par l'Allemagne".

Churchill dit qu'on ne devait pas importer le minerai suédois vers l'Allemagne et il prétendait qu'il était transporté de Narvik dans l'intérieur de la zone des trois milles.

Pour cette raison il trouva des paroles violentes contre la Norvège ; il nomma finalement les trois bateaux dont il pensait qu'ils avaient été torpillés à l'intérieur de la zone des trois milles. J'ai donc dû à nouveau, contredire et raconter que le Ministre des Affaires Etrangères de Norvège avait prouvé dans le Storting, que les trois bateaux n'avaient pas été torpillés mais que deux avaient coulé en dehors de la zone des trois milles. Il n'a rien entendu du rapport du Ministre des Affaires Etrangères de Norvège(j'ai envoyé au "Daily Herald" un court compte-rendu à ce sujet car ce journal s'informait, de son côté à ce sujet. Mais on l'imprime à peine actuellement, car on s'attendait à ce que les trois bateaux aient été coulés à l'intérieur de nos eaux territoriales)

Churchill voulait faire arrêter la production du pétrole en Roumanie, mais il admettait que ce serait très difficile. Ensuite il continua à rager à cause du minerai suédois,mais assura que le lendemain du jour où l'on arreterait la production de minerai, "Stockholm serait bombardé" comme il dit avec une ruse cynique, Et après s'être assis et avoir rêvé il était d'accord avec moi

H0775-0071

sur le fait que des hommes d'Etats nordiques ont des raisons d'y réfléchir à deux fois avant de précipiter un pays et un peuple dans le malheur.

Il se mit d'accord avec Mr. Alexander sur le fait que, le meilleur moyen de nous entraîner dans la guerre - ce qui est le grand but - est que nous nous rabattions du côté de la Finlande.

H0775-0072

Il exigea de nous la promesse qu'aucun bateau chargé de minerai ne circulerait de Narvik à l'intérieur de la frontière des eaux territoriales. Nous devions soumettre, par nos délégués de Londres, nos exigences au sujet des approvisionnements, et il ferait des efforts pour que nous ne soyons pas désavantagés. Il croyait que la souveraineté de la Norvège était garantie par l'Angleterre (ce que j'ai du rectifier aussi) et il déclara qu'il ne pourrait pas se faire à l'idée que quelqu'un s'établisse sur nos cotes. Il dit cyniquement, qu'en silence on pourrait de temps en temps souhaiter, que les pays nordiques se tournent vers l'autre coté, de sorte que l'on puisse choisir les points stratégiques dont on aurait besoin sans autre considération. Ces paroles furent prononcées avec violance et il y eut pendant un moment un silence glacial. Là-dessus il assura à nouveau qu'il comprenait les difficultés des neutres, et il expliqua les raisons pour lesquelles les Alliés devaient vaincre : les Allemands avaient été beaucoup plus forts au temps de l'Empire, l'incertitude grandissait en Allemagne, mais qu'il faudrait y mettre le temps. Et il dépeignit magistralement la barbarie des Allemands en mer, dit qu'il pensait que c'étaient des signes précis de faiblesse, et qu'il espérait que les Américains voudraient certainement participer à garantir la paix, et à collaborer à la solution des problèmes économiques à la fin de la guerre.
Mais la Norvège et la Suède devraient

H0775-0073

se consulter sur la ligne de conduite à prendre dans le cas d'une guerre, voir ce dont elles auraient besoin pour etre soutenues et ce qu'elles attendaient. Et cela devait etre exposé par leurs délégués le plus tot serait le mieux.
Il souligna plusieurs fois ces derniers mots.

votre dévoué

sig : M. Martinsen

H0775-0074

DOCUMENT RAEDER N° 77

Declaration de l'Avocat Dr SIEMERS

J'atteste par la présente que le document ci-joint : "Le President du Conseil des Ministres Français, Ministre des Affaires Etrangères, DALADIER, a l'Ambassadeur de FRANCE a Londres, CORBIN".

Extrait du

Livre Blanc des Affaires Etrangères N° 6, Berlin 1941 :

"Les Documents secrets de l'Etat-Major General Français" est une copie exacte des pages 47 à 49, document N° 21

NUREMBERG, le 12 mars 1946

(Dr W. SIEMERS)

H0775-0075

M.DALADIER, PRESIDENT DU CONSEIL ET MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, A MONSIEUR CORBIN, AMBASSADEUR DE FRANCE A LONDRES.

Télégramme.

No 460-467

Objet :

Assistance à la Finlande

Intervention en Scandinavie.

Paris, le 21 février 1940
à 15h.45

H0775-0076

. . . .

4.- Un seul élément peut avoir quelque chance de modifier la position du Gouvernement suédois: c'est la certitude que les Alliés sont en mesure de lui fournir une aide immédiate et efficace contre une réaction allemande. Il ne devrait pas s'agir de simples promesses ni d'assurances à terme même rapproché. La présence effective à ses frontières mêmes, de forces prêtes à entrer immédiatement en action, aurait seule des chances de peser dans un sens favorable sur la décision finale de la Suède.

5.- L'occupation des principaux ports norvégiens, le débarquement en Norvège du premier échelon de forces alliées, donneraient à la Suède ce commencement de sécurité. Cette opération devrait être conçue indépendamment de l'appel finlandais et exécutée dans les délais les plus rapides, suivant un scénario dont l'affaire de l' "Altmark" nous fournit certains éléments.

6.- La Norvège, en autorisant et en protégeant le passage par ses eaux territoriales d'un navire allemand armé, transportant des prisonniers anglais, a gravement manqué à ses devoirs de neutre. Le Gouvernement anglais est fondé à exiger des réparations et des garanties. Il est notamment en droit

H0775-0077

de demander l'internement de l'"Altmark" et de son équipage et de signifier au Gouvernement norvégien qu'il exercera désormais lui-même la surveillance des eaux norvégiennes dont le Gouvernement d'Oslo s'est montré, d'une manière continue, impuissant à faire respecter l'inviolabilité.

7.- Si, comme il est très probable, cette démarche se heurte à un refus norvégien, le Gouvernement anglais constatant la carence norvégienne, s'assure immédiatement des points d'appui qui lui sont nécessaires pour exercer la sauvegarde de ses droits. Cette occupation des ports norvégiens devrait être une opération brusquée, accomplie par la Marine anglaise seule, ou avec coopération de la Marine française, sans participation des détachements alliés destinés à la Finlande. Sa justification aux yeux de l'opinion mondiale sera d'autant plus aisée qu'elle sera plus rapide et que la propagande sera à même d'exploiter l'évocation de la complicité toute récente de la Norvège dans l'affaire de l'"Altmark".

8.- Il n'est pas besoin de souligner le retentissement d'une telle opération en Allemagne et en Russie, le désarroi qu'elle y provoquera. Des détachements anglais, aussi importants que possible, accompagnés au besoin de détachements français, devront être aussitôt débarqués et concentrés dans les ports occupés, de manière à ce que, au moment ou l'appel finlandais se produira, la Suède

H0775-0078

trouve dans leur présence déjà effective, garantissant l'arrivée ultérieure de nouveaux contingents français et polonais, le gage tangible de l'appui que nous pourrons lui prêter si elle se porte elle-même, ou nous laisse nous porter au secours de la Finlande.

9.- En admettant qu'elle continue à s'y refuser et que les voies d'accès à la Finlande nous demeurent fermées, nous garderons le bénéfice d'avoir pris position dominante sur l'Allemagne dans le Nord; d'avoir arrêté le transport maritime des minerais suédois; d'être à portée d'avions de leurs gisements; de nous trouver à pied d'oeuvre pour parer aux développements ultérieurs des entreprises allemandes et russes en Scandinavie. Il convient de ne pas oublier que notre objectif principal demeure de couper le ravitaillement de l'Allemagne en minerai et que toute entreprise alliée en Scandinavie n'a de justification sur le plan général de la guerre qu'autant qu'elle converge vers cet objectif.

10.- Il y a toutes chances, au contraire, si nous n'exploitons pas l'affaire de l'"Altmark" jusqu'à une prise immédiate de gages et de points d'appui en Norvège, pour que la Suède, prise entre la crainte de l'Allemagne et ses doutes sur l'efficacité de notre assistance, ne se dérobe à l'appel finlandais et ne nous ferme son territoire. Toute notre expédition projetée et préparée avortera sans avoir même reçu un commencement d'exécution, laissant l'Allemagne, la Russie et les neutres prendre mesure de notre impuissance à passer du plan des velléités à celui de l'action.

Edouard DALADIER.

(Cf. fac-similé page 209)

H0775-0079

Doc. Raeder nº 78

Nuremberg, le I8 Avril I946

C e r t i f i c a t

Je soussigné Hans WECKEL, Capitaine de Frégate, assistant a la défense, certifie, par la présente, que le document ci-joint

....I.... page dactylographié

portant la référence :

K.T.B. Sk 1 Partie A I940

est une copie conforme du Journal de guerre de la Direction des opérations navales Partie A, I940 que l'Amirauté britannique a mis à ma disposition sous forme de document original pris à l'ennemi.

H0775-0080

4.3 En relation avec l'affaire de l' "Altmark" la représentation allemande en Norvège rapporte qu'il n'est pas possible à la Norvège de lutter contre les entreprises militaires anglaises. Il existe, paraît-il une interdiction du commandement norvégien de tirer sans autorisation contre des forces supérieures. La Marine norvégienne est fortement imprégnée des traditions anglaises les officiers manquent au reste de mordant pour défendre réellement leur honneur de neutres. De plus amples informations de Norvège signalent qu'en cas d'un remaniement ministériel proche, un cabinet Hambro - Mowinkel se déclarerait "disposé à concéder le droit de passage aux puissances occidentales conformément à l'article I6 du Pacte de la S.D.N. "

H0775-0081

DOCUMENT RAEDER N° 79

Declaration de l'Avocat Dr SIEMERS

J'atteste par la presente que le document ci-joint "Notes du Commandant en Chef de l'Armee Française General GAMELIN".

Extrait du Livre Blanc des Affaires Etrangères N° 6, Berlin 1941 ;

"Les documents secrets de l'Etat-Major General Français" est une copie exacte des pages 53 a 57, Document N° 23.

NUREMBERG, le 12 mars 1946

(Dr W. SIEMERS)

H0775-0082

NOTE DU GENERAL GAMELIN, COMMANDANT EN CHEF DES FORCES TERRESTRES

Très secret.

No 104/1 Le 10 mars 1940.

Note relative à la participation de forces franco-britanniques aux opérations en Finlande.

Le Commandant Geneval était envoyé dans ce but auprès du Généralissime finlandais. Le 20 décembre 1939, il quittait la France à destination d'Helsinki, d'où il revenait le 20 janvier 1940.

Dès le 16 janvier, le Haut Commandement français établissait dans ses grandes lignes un projet d'intervention armée en Finlande. Ce projet comportait essentiellement le débarquement de contingents alliés à Petsamo, avec, éventuellement

H0775-0083

la main-mise, à titre de précaution, sur les ports et aérodromes de la côte occidentale de la Norvège. Il envisageait, en outre, à la faveur des résultats ainsi obtenus, la possibilité d'étendre ultérieurement les opérations en Suède et d'occuper les mines de fer de Gallivare, source importante de minerai pour l'Allemagne, tout en nous créant une nouvelle ligne de communication par Narvik-Luléa.

La conception de l'opération sur Petsamo se trouvait coïncider avec celle que le Maréchal Mannerheim avait développée au Commandant Ganeval.

Au cours d'entretiens officieux, le Haut Commandement britannique avait semblé se rallier à notre manière de voir.

Cependant, au cours des réunions militaires interalliées des 31 janvier et 1er février, précédant le Conseil Suprême du 5 février, les Britanniques, mettant le problème de l'aide directe à la Finlande au second plan, se montraient résolument partisans d'une opération sur les mines de fer du Nord de la Suède, ayant pour corollaire, tout au moins initialement, le glissement en Finlande d'une partie seulement des forces engagées. On renonçait ainsi pratiquement à l'opération sur Petsamo, qui ne prenait plus qu'un caractère secondaire et éventuel.

H0775-0084

Ce point de vue a prévalu au Conseil Suprême. La préparation de l'expédition scandinave a été, aussitôt, mise en oeuvre et le transport des forces franco-britanniques était prêt à être déclenché dès les premiers jours de mars (*).

La direction des opérations à entreprendre en Scandinavie a été confiée au Haut Commandement britannique. Il ne pouvait, semble-t-il, en être autrement.

.....

(*)- Le premier échelon des forces françaises (brigade de chasseurs alpins) était prêt a être enlevé de ses cantonnements le 26 février et à être embarqué à partir du 1er mars. Une avant-garde, dans le cas d'une tentative brusquée sur Petsamo, aurait pu être envoyée beaucoup plus tôt.

H0775-0085

L'ouverture d'un théâtre nordique présente, du point de vue de la conduite de la guerre, un évident intérêt. Sans compter le bénéfice moral, le blocus se resserre et l'arrêt du trafic de minerai à destination de l'Allemagne est, notamment, d'une importance capitale.

Dans cet ordre d'idées, des opérations dans les Balkans, combinées avec une expédition scandinave, augmenteraient encore l'asphyxie économique du Reich. L'Allemagne ne disposerait plus, comme fenêtre sur l'extérieur, que de sa frontière avec l'U.R.S.S et l'exploitation des ressources russes parait encore devoir demander de longs délais.

Toutefois, sur le plan militaire, un effort dans les BALKANS (**) serait pour la FRANCE d'un bien plus grand rendement qu'un effort en SCANDINAVIE: Le théâtre général des opérations s'étendrait largement, YOUGOSLAVIE, ROUMANIE, GRECE, TURQUIE nous amèneraient le renfort d'environ 100 Divisions (***)

(**) - Question bien entendu liée à l'attitude de l'ITALIE.

(***)- Sans compter la question des pétroles: de ROUMANIE, que l'on pourrait couvrir ou détruire, et de TRANSCAUCASIE.

H0775-0086

SUEDE et NORVEGE nous procureraient seulement le faible appoint d'une dizaine de Divisions. Les prélèvements de forces que les Allemands seraient obligés de faire sur le Nord-Est, pour parer à nos entreprises, seraient sans doute dans la même proportion.

Les avantages de l'ouverture d'un théâtre scandinave n'en restent pas moins incontestables. Mais il importe de ne pas méconnaitre les difficultés techniques qu'elle entraine.

H0775-0087

Poursuivie sur le plan matériel depuis le mois de décembre, l'aide à la FINLANDE peut, dès maintenant, se réaliser, sur le plan des opérations par l'envoi de troupes alliées.

En dehors des contingents français et polonais (15.000 hommes), les Britanniques ont prévu l'envoi en SCANDINAVIE de 6 ou 7 divisions(2). Le tout représente 150.000 hommes, au minimum. Ces prévisions qui absorbent toutes les nouvelles créations britanniques (3), ne paraissent pas pouvoir être actuellement dépassées, si l'on considère les servitudes imposées par les transports et les capacités d'absorption des ports norvégiens.

---

(2)- Renseignements très confidentiel que m'a donné le général IRONSIDE. Il s'agit de prévisions de sa part; il n'a pas, là-dessus, l'accord du War Cabinet.

(3)- Avec prélèvement d'une division active sur les troupes actuellement en FRANCE.

H0775-0088

De la main du Général :

Il y a donc lieu de poursuivre résolument nos projets en SCANDINAVIE, pour sauver la Finlande, au minimum, pour mettre les mains sur le fer suédois et les ports de NORVEGE.

Mais, disons-nous qu'au point de vue des opérations de guerre, les BALKANS et le CAUCASE, par où l'on peut aussi priver l'ALLEMAGNE du pétrole, sont à plus grand rendement. Mais l'Italie tient la clef des BALKANS.

GAMELIN.

(Cf. fac-similé page 218)

H0775-0089

Document Raeder N°80

Declaration de l'Avocat Dr. SIEMERS

J'atteste par la presente que le document ci-joint

"Rapport sur les pourparlers de la Commission scandinave du Comite d'etudes militaires interalliè"

du Livre Blanc des Affaires Etrangères N° 6, Berlin 1941:

"Les Documents secrets de l'Etat-Major Général Français"

est une cópie exacte de la page 58, Document N° 24

Nuremberg le 13 Mars 1946

(Dr. W. SIEMERS)

H0775-0090

COMPTE-RENDU DE LA 18EME SEANCE DU COMITE CHARGE DE L'ETUDE DU PROJET SCANDINAVE

No 926 S/C E M I

Très secret. Londres, le 11 mars 1940.

DEBARQUEMENT à NARVIK

.....Monsieur WINSTON CHHRCHILL voit un groupement comprenant un croiseur et quelques contre-torpilleurs se présentant devant Narvik et jetant à terre rapidement la valeur d'un bataillon, avant l'arrivée du premier convoi de transports. Bien entendu l'ensemble de cette opération serait effectué avec des moyens britanniques.